

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 02/17 DU 3 DECEMBRE 2002 RELATIF A L' EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A LA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT – ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Société Wallonne du Logement du 23 octobre 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 novembre 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être étendu à des services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et à des institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande, où leur demande est acceptée par le Comité de Gestion de la Banque-carrefour, après avis du Comité de surveillance, et où leurs missions portent sur les matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (notamment le logement social).

La demande du service public ou de l'institution publique en question doit au moins contenir les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique qui introduit la demande, une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique qui introduit la demande est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – une indication de l'identité du médecin responsable.

La Société wallonne du logement a demandé au Comité de Gestion à être intégrée dans le réseau de la sécurité sociale. La demande est soumise à l'avis du Comité de surveillance.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

La Société wallonne du logement est une personne morale de droit public, créée par arrêté du Gouvernement wallon. Son objectif majeur est de promouvoir l'accès à un logement décent, principalement pour les citoyens disposant d'un revenu modeste.

La demande de la Société wallonne du logement répond aux exigences posées par l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

Le demandeur est suffisamment identifié.

La Société wallonne du logement est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national, en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1998 *autorisant la Société Régionale Wallonne du Logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.*

L'identité du conseiller en sécurité désigné par la Société wallonne du logement est communiquée. Il s'agit de monsieur Henri Moreau. Par analogie à la procédure prévue pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire, il convient que le Comité de surveillance émette un avis relatif aux compétences (informatique, réseau et techniques de protection) de la personne concernée et à sa disponibilité. Le dossier devra lui être soumis à cette fin.

Il y a lieu de souligner que l'intégration au réseau ne porte aucunement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* Bien que la Société wallonne du logement soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour ou par les institutions de sécurité sociale à cette institution publique doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de surveillance. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 (ainsi que les arrêtés pris en exécution de ces articles) sont rendus applicables à la Société wallonne du logement.

L'extension du réseau donne ainsi lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données plus sécurisé entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et la Société wallonne du logement.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président